

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

RWANDA

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

| | |
|---|---|
| Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2). | X |
| Annexe B - Autorités compétentes (Article 3). | X |
| Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3). | X |

Déclarations confirmées à l'occasion du dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire Général de l'OCDE, le 29 août 2022 - Or. angl. (en vigueur le 1er décembre 2022)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . impôt sur le revenu,
 - . impôt sur les sociétés,
 - . payez comme vous gagnez,
 - . retenues à la source.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** impôt sur les plus-values.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** taxe sur la valeur ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** droit d'accise.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.E:** taxe sur la cession de véhicules à moteur.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.G:**
 - . taxe sur les minerais;
 - . taxe sur les jeux.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre chargé des Finances et/ou le Commissaire Général de l'Administration fiscale du Rwanda.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

- (i) toutes les personnes physiques possédant la nationalité rwandaise ;
- (ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur au Rwanda.

(*) Situation au 30 septembre 2022. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).

Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <https://conventions.coe.int>